

Arrêt

n° 72 175 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Koyama, ce que la partie défenderesse conteste dans sa décision sur la base de constats qui y sont explicités.
2. Comparaissant à l'audience du 12 décembre 2011, la partie requérante rappelle avoir déposé un acte de naissance délivré en 1978 par les autorités somaliennes, afin d'établir sa nationalité, et maintient être d'origine somalienne comme le démontrent ses déclarations.
3. En l'espèce, le Conseil relève, après un examen approfondi des pièces du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué, que la partie requérante a, lors de ses auditions du 4 décembre 2008 et du 23 juin 2011, répondu spontanément et concrètement à de nombreuses questions portant notamment sur la Somalie en général.

Aucun élément du dossier ou de la décision attaquée ne permet de vérifier si ces réponses ont été appréciées quant à leur exactitude en tenant compte du profil de la partie requérante.

Le Conseil relève qu'en l'état, ces réponses empêchent d'exclure la possibilité que la partie requérante soit originaire, sinon de l'île de Koyama comme la décision attaquée le conteste, à tout le moins d'une autre région de la Somalie, auquel cas il incombe à la partie défenderesse de se prononcer spécifiquement sur cette dimension de la demande d'asile.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM